



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS
Cœur de Drôme

DECISION DU PRESIDENT

N° 2022-027

3.2 Aliénations

VENTE DE MATERIEL APICOLE A DEUX APICULTEURS

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération du conseil communautaire 2022/003 du 10 février 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président pour les ventes de biens mobiliers dans la limite de 5 000 € HT et de véhicules à hauteur de 15 000 € HT ;

VU la proposition faite par deux apiculteurs pour l'achat de divers matériels pour l'apiculture réformés ;

VU les offres proposées par Monsieur Alexis DELEPLANQUE et Madame Margot LESTURGEON pour acquérir les divers matériels mis à la vente ;

CONSIDERANT les matériels comme vétustes et n'étant plus utilisés par la CCCPS et qu'elle souhaite les vendre ;

DECIDE

Article 1 : de vendre le matériel apicole suivant à Monsieur Alexis DELEPLANQUE – 32, rue de la Gare – 26400 AOUSTE SUR SYE :

- 15 hausses
- 1 grand toit
- 15 grilles à reine
- 29 couvre cadre
- 1 maturateur (environ 100 kg)
- 52 isolants

Pour un prix de vente total de 162,50 € TTC.

Article 2 : de vendre le matériel apicole suivant à la Miellerie la Tête de la Dame - Madame Margot LESTURGEON – 830, route de Sainte Croix – 26150 SAINT JULIEN DE QUINT (SIRET 893 097 295 00016) :

- 30 hausses
- 31 toits
- 1 grand toit
- 22 grilles à reine
- 22 nucléis
- 120 cardons
- 1 cerificateur
- 1 corps ruche

Pour un prix de vente total de 365 € TTC.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS
Cœur de Drôme

Article 3 : de sortir ces équipements de l'inventaire de la CCCPS.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à AOUSTE SUR SYE, le 11 avril 2022

Denis BENOIT,
Président

